



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Gibier

Question écrite n° 3428

### Texte de la question

M. Philippe Mathot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le caractère anti-économique de l'article L. 224-6 du code rural, qui dispose qu'il est interdit de mettre en vente du gibier pendant le temps où la chasse n'est pas permise dans un département. Cet article a pour conséquence, dans le département des Ardennes, d'interdire aux restaurateurs de faire figurer à leur menu des plats à base de sanglier. Or la consommation de cette viande contribue à l'attrait touristique du département des Ardennes, frontalier avec la Belgique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une interdiction qui cause un préjudice grave aux restaurateurs ardennais.

### Texte de la réponse

L'article L. 224-6 du code rural interdit la commercialisation du gibier « pendant le temps où la chasse n'est pas permise dans le département ». Cette disposition, très ancienne puisque figurant déjà dans la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse, a pour but de lutter contre le braconnage. Des dérogations sont prévues par l'arrêté interministeriel du 20 avril 1990 qui soumet à autorisation ministérielle le commerce de gros du gibier d'élevage ou d'importation en période de fermeture de la chasse. Cet arrêté permet, sous certaines conditions, la commercialisation au détail de gibier d'élevage ou d'importation pendant la période de fermeture de la chasse, sous réserve que ce gibier soit présenté au consommateur final dans l'emballage d'origine ou muni de la marque indélébile de l'entreprise autorisée, ce qui interdit la vente en restauration. Un débat sur la commercialisation du gibier a eu lieu récemment au sein du conseil national de la chasse et de la faune sauvage. Une réflexion va être engagée dans les prochains mois sur les possibilités d'adaptation des textes, après analyse des textes en vigueur, français et européens, de l'évolution à la fois des pratiques cynégétiques, du comportement des chasseurs et de l'état des populations de gibier.

### Données clés

**Auteur :** [M. Mathot Philippe](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3428

**Rubrique :** Viandes

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** environnement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 juillet 1993, page 1872

**Réponse publiée le :** 4 octobre 1993, page 3330